



Commune de Montanaire
BUREAU DU CONSEIL

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

Avec nouveau plan de financement

Séance du Conseil communal de Montanaire du 5 octobre 2022

Le Conseil communal de Montanaire, vu le préavis municipal N° 06/2022, ouï le rapport de la commission de gestion et finances ainsi que celui de la commission ad hoc, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour décide :

- ☞ D'autoriser la Municipalité à effectuer le remplacement des chauffages de l'ancien collège qui abrite l'administration et de la villa communale, sis à la rue de la Porte 3 et 10 à Thierrens ;
- ☞ D'accorder pour ces travaux un crédit de CHF 221'000.-- ; (302'000.-- moins 81'000.-- TTC) ;
- ☞ De financer ces travaux pour un montant de CHF 51'000.-- par la trésorerie courante ;
- ☞ De financer le solde du crédit de CHF 170'000.-- par un emprunt auprès d'un établissement financier aux meilleures conditions du marché. Ce montant pourrait être financé en partie par la trésorerie courante, selon l'état des liquidités lors de la fin des travaux ;
- ☞ D'amortir la somme de CHF 40'000.-- par un prélèvement sur le fonds de réserve « Fonds affecté énergie durable » N° 9280.82 ;
- ☞ D'amortir le solde de l'investissement de CHF 181'000.-- sur une période de 20 ans, à raison de CHF 9'050.-- par an, la première fois lors de l'exercice 2025. Le montant des subventions à recevoir diminuera la durée de l'amortissement.

Vote du préavis N° 06/2022 : Le préavis amendé est accepté à la majorité.

En application de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la décision mentionnée ci-dessus peut faire l'objet d'un référendum.

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"

Les pièces peuvent être consultées auprès du Greffe municipal.

Thierrens, le 13 décembre 2022.

Pour le Conseil communal

La Présidente

Chloé Crisinel Bettex



La Secrétaire

Marjorie Franzini

Marjorie Franzini